**Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Le présent projet de loi a pour objet la modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") dans le sens de supprimer l’obligation pour l’administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l’un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Le nouveau régime dérogera donc au principe actuellement appliqué de la notification individuelle de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune.

Cette mesure vise à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l'action administrative et une réduction des frais d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contribuables imposés collectivement. Pour l’instant, ce sont quelques 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

C’est dans ce sens que la nouvelle disposition proposée a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune. Cette mesure devra également faciliter le recouvrement de l'impôt.

Cette modification permet une diminution des frais postaux de 280.000 euros pour l’année 2016 et de 370.000 euros pour l’année 2019.